

(1)

( N° 100. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 MARS 1898.

---

Projet de loi réglant l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles (1).

---

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LORAND.

---

Rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> proposé par la Commission :

« Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française, en langue flamande et en langue allemande. »

---

Ajouter à l'article 1<sup>bis</sup> :

« Il sera présenté en outre un texte allemand, dans tous les cas où le présent article exige un double texte, si un membre de la Chambre en fait la demande. »

---

Ajouter à l'article 2 :

« LEOPOLD II,

» KÖNIG DER BELGIER,

» ALLEN GEGENWÄRTIGEN UND ZUKÜNFTIGEN, HEIL.

» Die Kammern haben angenommen und Wir bestätigen was folgt :

» Gesetz

» Ausfertigen das gegenwärtige Gesetz, befehlen dass es mit dem Staatsiegel versehen und durch den *Moniteur* bekannt gemacht werde. »

---

---

(1) Projet de loi, n° 84 } (session de 1896-1897).  
Rapport, n° 230 }  
Amendements, n° 47.

Rédiger l'article 5, § 1<sup>er</sup> comme suit :

« Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, textes français, flamand *et allemand* en regard. »

---

Rédiger l'article 4, § 1<sup>er</sup> comme suit :

« Les arrêtés royaux sont également publiés par la voie du *Moniteur*, textes français, flamand *et allemand* en regard, dans le mois de leur date. »

---

Rédiger l'article 6, *in fine* comme suit :

« . . . paraîtront également dans les *trois* langues, textes français, flamand *et allemand* en regard. »

---

Rédiger ainsi l'article 7 :

« Le Gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial en français, en flamand *et en allemand*, les lois et arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes, qui sont tenues de s'y abonner. »

GEORGES LORAND.  
LIMBURG STIRUM.  
HEYNEN.  
J. MALEMPRÉ.  
J. DAUVISTER.

---